

effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a, le 22 janvier 1997, adopté son règlement numéro 657, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, prévoyant notamment l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt par l'émission et la vente de ses obligations série JB, d'une valeur nominale globale de 400 000 000 \$ CAN échéant le 15 février 2002 et échangeables, à cette date, contre ses obligations série JA échéant le 15 février 2007;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement susdit soit approuvé, que l'emprunt auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement du capital de ces obligations série JB et, le cas échéant, de ces obligations série JA, ainsi que des intérêts sur toutes ces obligations, soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le règlement numéro 657 d'Hydro-Québec soit approuvé et qu'Hydro-Québec soit autorisée à emprunter, selon les modalités décrites à ce règlement, par l'émission et la vente d'une valeur nominale globale de 400 000 000 \$ CAN de ses obligations 5,75 % série JB, échéant le 15 février 2002 (les « obligations série JB ») et échangeables, à leur date d'échéance, contre une valeur nominale égale de ses obligations 7,00 % série JA échéant le 15 février 2007, dont, le cas échéant, une tranche additionnelle sera émise à cette fin (les « obligations additionnelles série JA »);

2. QUE le Québec garantisse sans réserve le paiement régulier du capital des obligations série JB et des obligations additionnelles série JA qui pourraient être émises en échange des obligations série JB, ainsi que des intérêts sur toutes ces obligations lorsque ce capital et ces intérêts deviendront dus et payables.

Le texte de la garantie du Québec, rédigé en langues française et anglaise, apparaîtra sur le certificat global représentant initialement les obligations série JB et sur les certificats individuels qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange des obligations série JB représentées par ce certificat global et la garantie comportera la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite d'une des personnes mentionnées à l'article 3 de ce décret. La teneur de ce texte sera celle que déterminera ce signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination. Une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite.

La garantie du Québec quant aux obligations additionnelles série JA sera celle apparaissant sur le certificat global représentant les obligations série JA déjà en circulation et auxquelles s'ajouteront les obligations additionnelles série JA et cette garantie apparaîtra aussi sur les certificats individuels qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange des obligations série JA représentées par ce certificat global;

3. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à poser les actes et à signer les documents ou écrits, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, qu'il jugera nécessaires ou utiles à l'émission et à la vente des obligations série JB, à leur échange, le cas échéant, pour des obligations additionnelles série JA et à la garantie de toutes ces obligations tel que stipulé ci-dessus.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27023

Gouvernement du Québec

Décret 64-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT le renouvellement de l'entente relative à l'aide juridique en matière de droit criminel et de jeunes contrevenants

ATTENDU QUE l'article 94 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), remplacé par l'article 51 de la Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique (1996, c. 23) prévoit que le ministre de la Justice peut conclure avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes, des ententes relatives au paiement par le Canada au Québec de la partie des dépenses nécessaires à l'application de la présente loi qui est déterminée par ces ententes;

ATTENDU QUE le 29 mars 1989, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu une entente en matière d'aide juridique pour les criminels-adultes et les jeunes contrevenants pour les années financières 1987-1988 à 1989-1990;

ATTENDU QUE cette entente a été prolongée afin de permettre le partage des dépenses pour les années financières 1990-1991 et 1991-1992;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu de modifier l'entente signée le 29 mars 1989 pour les années financières 1992-1993 et 1993-1994;

ATTENDU QUE cette entente a continué de s'appliquer pour les années financières 1994-1995 et 1995-1996 et qu'elle a pris fin le 31 mars 1996;

ATTENDU QUE des négociations entreprises afin de renouveler cette entente ont permis d'en arriver à un accord concernant le partage des dépenses en matière d'aide juridique pour les criminels-adultes et les jeunes contrevenants pour les années financières 1996-1997 à 2000-2001;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont effectivement l'intention de conclure cette entente et qu'ils en ont élaboré le texte;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, relativement au partage des coûts en matière d'aide juridique, secteurs criminels-adultes et jeunes contrevenants, pour les années 1996-1997 à 2000-2001, substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27070

Gouvernement du Québec

Décret 65-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT une entente Canada-Québec relative au financement du Téléphone juridique

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont décidé de collaborer afin de soutenir la vulgarisation et l'information juridiques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu que la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) serait la bénéficiaire de la contribution versée en vertu du Fonds d'accès à l'information juridique du ministère de la Justice du Canada pour soutenir financièrement le Téléphone juridique;

ATTENDU QUE des négociations entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral concernant le versement de cette contribution ont permis d'en arriver à une entente à cette fin;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette Loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au financement du Téléphone juridique, substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27071